

Portant modification des articles 9 et 35
et 42 du Règlement N° 13/09-UEAC-051-
CM-20 portant révision du Statut de la
profession de Conseil fiscal.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif subséquent en date du 5 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N° 30/84-UDEAC-398 du 19 Décembre 1984 portant Statut des Conseils Fiscaux, et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 1/82-UDEAC-336 du 18 Décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte 22/96-UDEAC-336 du 1^{er} juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation fiscale et Comptable ;

VU le Règlement N° 13/09-UEAC-051-CM-20 portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal ;

VU le compte rendu des travaux de la Sous Commission des Affaires Fiscales réunie à Brazzaville en décembre 2011 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES Avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 DEC. 2011

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 9 du Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009, portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal est modifié comme suit, notamment en son 7^{ème} tiré relatif au diplôme :

Au lieu de : « - une photocopie certifiée conforme du ou des diplômes visés à l'article 7 ci-dessus »

Lire : « - une photocopie certifiée conforme **par les autorités civiles de l'Etat de résidence et de l'université ou l'institution l'ayant délivré**, du ou des diplômes visés à l'article 7 ci-dessus ».

Ajouter Article 9 in fine : *les dossiers de candidature en vue de l'agrément en qualité de Conseil Fiscal doivent être produits en dix (10) exemplaires, dont quatre (4) exemplaires pour la Commission de la CEMAC, et un (1) exemplaire par pays membre.*

Article 2 : L'article 35 du Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009, portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal est modifié comme suit, notamment en son dernier tiré :

Au lieu de : « exercice illégal de la profession de Conseil Fiscal »,

Lire : « la présentation de faux documents : diplôme, certificat de nationalité, casier judiciaire, permis de séjour permanent de résidence dans l'Etat CEMAC, attestation de stage »... etc.

Article 3 : L'article 42 du Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009, portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal est modifié comme suit :

Au lieu de : « Les personnes physique en stage au moment de l'adoption du présent texte bénéficieront des nouvelles dispositions relatives à la durée du stage prévues à l'article 7 ci-dessus »,

Lire : « 42-1 : En application du principe de la non rétroactivité de la loi et au titre des droits acquis, les personnes physiques en stage au moment de l'adoption du présent Règlement continueront d'être régis par les dispositions de l'ancien statut.

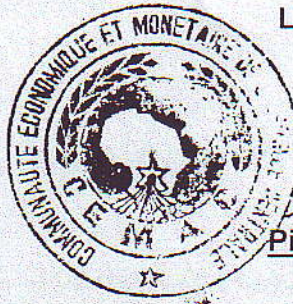
Toutefois, la durée de stage visé à l'article 7 du Règlement n°13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009 leur est également applicable, compte tenu du lieu de déroulement du stage ou de l'antériorité du diplôme requis à la période du stage.

42.2 : Les ressortissants étrangers à la Communauté disposant d'un délai de 2 ans pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Règlement susvisé.

Article 4 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 19 DEC. 2011

LE PRESIDENT



Pierre Moussa
Pierre MOUSSA